

01 10 80

GALIPEAU, Jean-Pierre

ci-après appelé le « demandeur »

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

ci-après appelée l'« organisme »

Le 12 juin 2001, le demandeur s'adresse à l'organisme afin que celui-ci lui précise *le nom de la compagnie ou firme de consultants qui [lui] a remis le numéro d'assurance sociale qu'il identifie et qui le concerne*. Le responsable de l'accès reçoit la demande le même jour et, le 4 juillet suivant, informe le demandeur que c'est Développement des ressources humaines du Canada, un ministère du gouvernement fédéral, qui a fourni cette information à l'organisme. Insatisfait de cette réponse, le demandeur requiert la Commission de réviser la décision du responsable de l'accès. La présidente de la Commission m'a désignée pour entendre la présente demande de révision.

Les parties n'ont pas encore été convoquées, par la maître des rôles, à la tenue d'une audience formelle.

J'ai pris connaissance du dossier et juge inutile la tenue d'une audience formelle.

À sa face même, la demande du 12 juin 2001 est irrecevable, puisqu'elle ne porte pas sur un renseignement se trouvant dans un document. La demande en est une d'information qui implique une réponse explicative amenant l'organisme, par le fait même, à la création d'un nouveau document.

Dans les circonstances, compte tenu des articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, le demandeur doit se satisfaire de la réponse reçue de l'organisme :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission,
REJETTE la demande de révision.

Québec, le 26 septembre 2001

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Daniel Gignac